

ARRETE PM n° 018/2025
ANNULE ET REMPLACE AM 012/2025
Autorisant l'occupation du domaine public,
Interdisant provisoirement le stationnement en raison d'un déménagement
4 – 12, Rue du Grand Four - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Le lundi 13 janvier 2025.

La Maire,
VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande formulée en date du 13 décembre 2024, présentée par l'entreprise SARL AGD TROYES sise route de Laines aux Bois 10120 SAINT-GERMAIN, afin de procéder au déménagement de la Banque Crédit Agricole, place Briard 89500 Villeneuve-sur-Yonne.

CONSIDERANT que pour permettre le déménagement il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et d'interdire le stationnement sur les emplacements situés entre les n°4 à 12 de la rue du Grand Four.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL AGD TROYES est autorisée à occuper le domaine public en y stationnant un camion à hauteur de la banque le Crédit Agricole, rue du Grand Four à Villeneuve-sur-Yonne, le 13 janvier 2025.

Article 2 : Pour permettre la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit sur les emplacements situés entre les n°4 à 12 de la rue du Grand Four. Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 3 : La signalisation nécessaire, à l'interdiction de stationner sera fournie mise en place par le pétitionnaire, qui s'engage à la maintenir en place.

Article 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : SARL AGD TROYES, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, M. le responsable de la Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 10 janvier 2025.

La Maire, Nadège NAZE